

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE VARENNES-SAINT-HONORAT

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements et reboisements

RAPPORT DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR

A/ CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

a) Le positionnement du sujet :

Le Département de la Haute-Loire est maître d'ouvrage pour la mise en œuvre de la réglementation des boisements et reboisements sur la totalité de son territoire. Il a engagé la procédure par arrêté du 11 Décembre 2015. L'exercice de cette compétence s'appuie sur l'article L126-1 du Code rural et de la pêche qui édicte deux objectifs :

- favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural,
- assurer la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables

Ainsi les orientations prises par le Département de la Haute-Loire concourent :

- au maintien de l'agriculture et à la mise à disposition de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- à la préservation du caractère remarquable des paysages alligériens,
- à la protection des milieux naturels présentant un caractère particulier,
- à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (telle que définie à l'article L211-1 du Code de l'Environnement)
- à la prévention des risques naturels.

Le projet de réglementation des boisements et reboisements de la Commune de VARENNES-SAINT-HONORAT a fait l'objet d'une étude conduite par la Commission Communale d'Aménagement Foncier constituée spécifiquement pour l'occasion.

Le projet établi a partitionné le territoire en 3 zones :

- un périmètre libre,
- un périmètre interdit,
- un périmètre réglementé.

Il n'a pas été fait usage d'un périmètre particulier dit périmètre réglementé « bois pâturé ».

Le contexte environnemental du territoire communal a soumis le projet de réglementation des boisements et reboisements à Evaluation Environnementale et avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) au titre de l'article L414-4 du Code de l'Environnement.

En effet, la réglementation des boisements ou reboisements est soumise à une étude d'incidence Natura 2000 si toute ou partie de la commune est située en site Natura 2000.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été réputé tacite sans observation le 15 Juin 2017. ; ceci ne signifie pas que cette structure n'a pas étudié le rapport environnemental qui lui a été adressé mais qu'au regard de son contenu, elle n'avait pas d'observation particulière à produire.

b) Cadre juridique :

La mise à l'enquête publique a été prescrite par arrêté n° PTCDD/2019-14 en date du 17 Janvier 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire.

Cet arrêté est fondé sur les dispositions :

- Du Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L126-5, R126-3 et R126-4 et suivants,
- Du Code de l'Environnement et notamment ses articles L1234-4 et R123-7 et suivants,
- Contenues dans la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VARENNES-SAINT-HONORAT du 16 Janvier 2019.

c) Composition du dossier mis à l'enquête publique :

Le Commissaire-enquêteur a constaté que le dossier soumis à l'enquête publique contenait les pièces suivantes :

- un registre d'enquête publique préalablement paraphé par le Commissaire-Enquêteur,
- l'arrêté de mise à l'enquête publique,
- le détail des interdictions et réglementations pour chacun des 3 périmètres précédemment édictés,
- les plans du projet de zonage,
- la liste des propriétaires et de leurs parcelles,
- le rapport environnemental
- l'étude d'incidence Natura 2000,
- l'avis de l'Autorité Environnementale
- la délibération cadre du Département de la Haute-Loire concernant les mesures applicables à la réglementation des boisements et reboisements.

B/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

a) Désignation du Commissaire - Enquêteur :

Pour le Dossier d'Enquête Publique n° 18-126, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné, en date du 13 Septembre 2018, Monsieur Christian HOMBERT, Directeur d'Agence d'aménagement et d'urbanisme, en qualité de Commissaire-Enquêteur.

b) Modalités d'organisation de l'enquête :

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du Jeudi 28 Février 2019 au Mardi 02 Avril 2019 inclus aux jours et heures d'ouverture habituelle de la Mairie de Varennes-Saint-Honorat, siège de l'enquête publique.

Le Commissaire-Enquêteur a tenu les permanences suivantes :

- Jeudi 28 Février 2019 de 14h00 à 17h00
- Mardi 02 Avril 2019 de 14h00 à 17h00.

L'examen préalable du dossier soumis à l'enquête publique, par le Commissaire-Enquêteur, n'a pas nécessité qu'un complément ou qu'une mise au point soit effectué.

c) L'information du public :

Celle-ci a été réalisée à plusieurs niveaux :

- Avis sur le site internet du Département, sous la rubrique Environnement (www.hauteloire.fr)
- Affichage en Mairie
- Affichage dans les formes dans les hameaux de Fontanet, Cheneville et Lhermet
- Publication de l'avis d'enquête publique dans :
 - o L'Eveil du Jeudi 07 Février 2019 et Mardi 05 Mars 2019
 - o Le journal La Haute-Loire Paysanne du Jeudi 07 Février 2019 et Jeudi 07 Mars 2019.

d) Déroulement et contenu de l'enquête :

Le Commissaire-Enquêteur a :

- Constaté qu'aucun incident n'était intervenu pendant le déroulement de l'enquête publique
- Relevé que 2 visites lui avaient été faites et que 3 observations avaient été portées au registre d'enquête publique
- Constaté n'avoir reçu aucun courrier.

C/ Analyse des échanges avec les visiteurs et des observations portées au registre d'enquête publique :

Le Commissaire-Enquêteur a reçu deux visites au cours des différentes permanences. Les remarques verbales portant sur l'interdiction de boiser ou reboiser ont fait l'objet d'observations écrites dans le registre d'enquête publique.

Observation n° 1 de Monsieur Robert BESSE

Cette personne demande à ce que la parcelle cadastrée n° A 472 soit classée en zone réglementée du fait qu'elle est en friche et ne présenterait pas d'intérêt agricole. Il indique en complément à sa requête que les « parcelles limitrophes », à l'Ouest sont reboisées.

Analyse du Commissaire-Enquêteur

La parcelle cadastrée n° A 472 au lieu-dit Les Chanaux est effectivement bordée de plantation (parcelles 473, 475, 477 et 476). Cette dernière parcelle (n° 476) constitue « un obstacle » à la libération des sols en vue d'avoir une continuité agricole entre la parcelle n° 472 et la parcelle n° 482. Plutôt que de boiser la parcelle n° 472, il faut rendre la parcelle n° 476 à l'agriculture afin de disposer d'un foncier cohérent sur le secteur Les Chanaux.

Le Commissaire-Enquêteur constate que les parcelles n° 483, 484 et 485 ont été placées en périmètre interdit pour les raisons évoquées ci-dessus.

Observation n° 2 de Madame Nicole FARIGOULE

La demanderesse souhaite le classement des parcelles cadastrées n° B833 et 835 au lieu-dit Les Moulins soient placées en zone réglementée ; elle précise que la parcelle est en pente et en friche, sans intérêt agricole.

Analyse du Commissaire-Enquêteur

Les parcelles concernées bordent la voie départementale. La parcelle cadastrée n° B833 est un talus et est actuellement classée en périmètre interdit. Cette dernière disposition s'applique également à la parcelle B835.

La parcelle contiguë au n° 835 est classée en périmètre réglementé.

Le classement proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier est pertinent et répond à l'homogénéité du zonage accompagnant la route et le ruisseau de Cheneville.

Observation n° 3 de Monsieur Maurice PARAT

Les parcelles, objet de la réclamation, cadastrées B475, 476, 477, 482, 483, 484 et 485 sont situées au lieu-dit La Veyssette. Le propriétaire en demande le classement en zone libre.

Il précise que les n° B475, 476 et 477 étaient boisées et ont fait l'objet d'un dessouchage. Il allègue que les autres parcelles n° B482, 483, 484 et 485 sont incultivables (en nature de pâture).

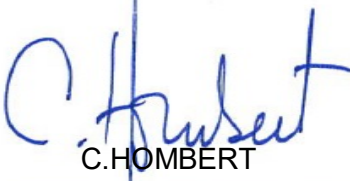
Analyse du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur observe que la Commission Communale d'Aménagement Foncier a souhaité maintenir un espace agricole ouvert sur ce secteur.

Pour les parcelles défrichées et remises en état agricole, il ignore si une aide publique a été accordée pour le défrichement.

En constatant l'objectif recherché de disposer sur le secteur La Veyssette/ Le Pradou d'un tènement foncier ouvert, le Commissaire-Enquêteur maintient le caractère du zonage interdit.

Clos le 10 Avril 2019
Le Commissaire Enquêteur,


C.HOMBERT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE VARENNES-SAINT-HONORAT

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements et reboisements

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR

La Commune de VARENNES-SAINT-HONORAT a souhaité la mise à jour de sa réglementation des boisements ou reboisements, procédure sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Haute-Loire.

Cette réglementation locale a pour but :

- De protéger les milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- D'assurer une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles et la forêt,
- De préserver les espaces habités en milieu rural, les espaces de nature et de loisirs,
- De préserver le caractère remarquable des paysages,
- De promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- De prévenir les risques naturels.

La commune est composée du bourg et de 6 hameaux. La surface boisée occupe actuellement 81 % du territoire communal en laissant 14 % de surface aux activités agricoles. Cette commune est fortement boisée.

La surface agricole disponible est occupée par 2 exploitations ayant leur siège sur la Commune et par des exploitants hors Commune.

Sur 171 ha affectés à l'agriculture, 141 ha sont déclarés à la politique agricole commune (PAC).

Des enjeux environnementaux ont été identifiés lors de l'évaluation environnementale du projet de règlement des boisements ou reboisements.

La commune est classée à « risque moyen » pour les feux de forêt et en risque climatique et grand froid. A ceci s'ajoutent des caractéristiques environnementales qui relèvent des enjeux au niveau de la biodiversité et au niveau de la ressource en eau.

L'ensemble des enjeux identifiés est :

La protection du bâti, des terres agricoles et de la voirie en regard de la fermeture des milieux,

La préservation des zones humides,

La limitation de l'enrésinement des berges de cours d'eau.

Il convient de noter qu'au niveau de la Borne occidentale dont le ruisseau de Cheneville, à l'Est de la Commune, est un affluent, certaines pressions physiques pesant sur les milieux aquatiques ont été relevées dans l'état des lieux du SAC Loire Amont à savoir un enrésinement des cours d'eau et des zones humides.

Le projet de réglementation des boisements et reboisements de la Commune de VARENNES SAINT HONORAT a bien pris en compte les 3 enjeux identifiés dans un contexte de boisement actuel déjà très important où la réglementation à venir laisse les $\frac{3}{4}$ de la superficie en boisement ou reboisement libre.

La surface interdite sera de 19 % du territoire et de 6 % pour la surface réglementée.

En regard du constat précédemment décrit, nous émettons une AVIS FAVORABLE au projet proposé sous la seule réserve de placer la parcelle cadastrée n° A 476 au lieu-dit Les Chanoux en périmètre interdit afin d'être en cohérence avec le premier des trois enjeux environnementaux rappelés ci-dessus.

Enfin la cartographie mériterait d'être complétée par la dénomination de toutes les communes limitrophes ainsi que de celle du ruisseau de Cheneville et celui de Ribeyrette.

Le 10 Avril 2019
Le Commissaire-Enquêteur,



C. HOMBERT